

VÉLO-CLUB ECHALLENS

STATUTS

En date du 5 novembre 1979 a été fondée à Echallens une Société sous le nom de « Vélo-Club Echallens » (VCE), régie par les présents statuts.

- Art. 1** La Société a pour but tout ce qui est en rapport avec la pratique du sport cycliste.
- Art. 2** Les couleurs officielles de la Société sont définies par le maillot présenté par la Commission Sportive. Il est obligatoire aux coureurs licenciés de porter ce maillot lors de chaque compétition.
- Art. 3** La Société est affiliée à Swiss Cycling, association faitière suisse et à l'Association Cantonale Cycliste Vaudoise (ACCV), dont les avantages sont offerts à tous leurs membres.

COMPOSITION

- Art. 4** La Société se compose de membres actifs, supporters, honoraires et d'honneur.

COMITÉ

- Art. 5** L'administration de la Société est confiée à un Comité de cinq membres nommés par l'Assemblée Générale (AG) avec les mandats suivants :
- Un Président, un Vice-président, un secrétaire, un caissier, un Président de la Commission sportive.

FONCTIONS

- Art. 6** Le **Président** s'occupe de l'administration générale et dirige les assemblées. A chaque assemblée il donne lecture de l'ordre du jour, fait lire le procès-verbal de la dernière assemblée, donne connaissance de la correspondance reçue et nomme un scrutateur. Il exerce la police, accorde la parole et la retire à un orateur parlant d'un autre sujet que celui de la discussion.
- Le **Vice-président** peut être appelé à remplacer le Président absent. Il peut seconder un autre membre du Comité.
- Le **Secrétaire** a le soin de la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées.
- Le **Caissier** est responsable des fonds de la Société et en tient la comptabilité. Il fera viser toutes les factures par le Président.
- Le **Président de la Commission Sportive** est le porte-parole de ladite Commission au Comité.

COMMISSION SPORTIVE

Art. 7 La Commission Sportive (CS) est composée d'au moins cinq membres actifs, honoraires ou d'honneur dont le Président de l'Ecole de cyclisme. Celui-ci est le responsable de la formation.

Art. 8 La CS est responsable :

- de l'organisation du championnat du Club ainsi que des courses ouvertes, en collaboration avec le Comité;
- du suivi et de la gestion du règlement de course et des primes allouées aux coureurs licenciés au VCE;
- de la formation des jeunes cyclistes par l'entremise de l'Ecole de cyclisme. Cette dernière est une entité séparée du VCE et possède ses propres statuts.

Art. 9 La CS peut se faire aider par d'autres membres du Club ainsi que par des personnes étrangères au VCE telles que police de route, plantons, etc.

ADMISSIONS

Art. 10 Sont admis membres actifs toutes personnes qui ont atteint leur vingtième année et qui font du sport cycliste. Pour les catégories écoliers, cadets, juniors, les coureurs peuvent adhérer au Club par l'intermédiaire de l'Ecole de cyclisme. Ils ne sont pas tenus de participer à l'Assemblée Générale. Ils jouissent des structures mises en place par l'Ecole de cyclisme.

Toutefois, les candidats ayant encore l'âge de scolarité sont tenus de présenter une autorisation écrite de leurs parents ou du représentant légal.

COTISATIONS

Art. 11 Les cotisations sont fixées d'année en année par l'AG, sur propositions du Comité. Le montant des cotisations fait partie d'une annexe aux présents statuts.

MEMBRES HONORAIRES

Art. 12 Sont nommés membres honoraires tous les membres du Club qui, pendant 30 ans, auront continuellement rempli leurs obligations de sociétaire.

MEMBRES D'HONNEUR

Art. 13 Toute personne, même étrangère au Club, qui aurait rendu des services exceptionnels, peut être présentée au titre de membre d'honneur, moyennant mention préalable à l'ordre du jour d'une assemblée.

ASSEMBLÉES

Art. 14 Le Comité convoque en assemblée ordinaire tous les membres pour le premier lundi de chaque mois, à l'exception des mois de janvier, de février et d'août. Cette assemblée a pour but d'informer les membres des affaires en cours.

En outre, cette assemblée accepte ou refuse l'adhésion des nouveaux membres.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 15 Une Assemblée Générale (AG) est convoquée en janvier. Elle a pour but :

- a) de nommer pour deux ans un Comité et lui donner pleins pouvoirs pour la gestion des affaires de la Société;
- b) de nommer une Commission Sportive (CS), composée de quatre membres, son Président faisant partie du Comité;
- c) de nommer une commission de vérificateurs des comptes composée de deux membres plus un suppléant;
- d) d'accepter le rapport annuel présidentiel;
- e) d'accepter le rapport annuel du caissier;
- f) d'accepter le rapport annuel des vérificateurs des comptes;
- g) d'accepter le rapport annuel du Président de l'Ecole de cyclisme.

VOTATIONS ET NOMINATIONS

Art. 16 La majorité s'applique pour tous les votes. Ceux-ci auront lieu à main levée. Sur demande agréée par la majorité, une votation pourra avoir lieu aux bulletins secrets.

Art. 17 Le Président ne vote qu'en cas de partage égal des voix, son suffrage détermine la majorité.

Art. 18 Les membres interrompant sans motif un orateur sont rappelés à l'ordre; un second rappel est fait avec inscription au procès-verbal et si cette mesure n'est pas suffisante, les fauteurs sont exclus de la présente assemblée.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 19 La commission de vérification des comptes, élue chaque année par l'AG se compose de deux membres plus un suppléant, ce dernier prenant la place d'un sortant. Elle peut en tout temps contrôler les écritures. Elle présente un rapport à la fin de chaque exercice.

DÉMISSIONS

Art. 20 La démission d'un membre doit être adressée par écrit au Comité en indiquant la ou les raisons. Elle ne sera accordée que si le démissionnaire est en ordre avec la caisse. Seulement à cette condition une lettre de sortie sera délivrée.

Art. 21 En cas de démission d'un membre du Comité, son remplacement a lieu à la plus prochaine assemblée ordinaire qui sera convoquée en mentionnant la nomination d'un nouveau membre du Comité.

RADIATIONS

- Art. 22** Tout sociétaire ayant refusé de payer ses cotisations est exclu de la Société par le Comité et pourra être poursuivi juridiquement pour le montant dû.
- Art. 23** Les membres qui, par leur conduite, feraient du tort à la Société, peuvent être exclus par le Comité. Cette décision sera ratifiée par l'AG suivante.

RESPONSABILITÉS

- Art. 24** Le Comité n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens que possède la Société. Il est exonéré de toute responsabilité personnelle. Ceci s'applique également aux autres membres de la Société.

DISSOLUTION

- Art. 25** La Société ne pourra être dissoute que lorsque le nombre de ses membres sera réduit à cinq (y compris le Comité) et la décision doit être prise à l'unanimité. Le bénéfice de liquidation sera remis intégralement à une œuvre sociale de la commune d'Echallens.

CAS NON PRÉVUS

- Art. 26** Pour tous les cas non prévus dans les statuts ci-dessus, le règlement de Swiss Cycling sera appliqué et l'AG décidera en dernier ressort.

CHARTE D'ÉTHIQUE

- Art. 27** Les principes de la charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toute activité du VC Echallens. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans l'annexe 1 : « Les sept principes de la Charte d'éthique du sport ».

STATUTS ADOPTÉS

- Art. 28** Les statuts constituant la Société ne peuvent être modifiés en cours d'année. Seule une demande écrite parvenue dans le délai d'un mois avant l'AG peut être prise en considération par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts abrogent ceux édités antérieurement et prennent vigueur dès le 31 janvier 2009, adoptés par l'Assemblée Générale de ce jour.



Le Président


Vincent Mettraux



Le Vice-Président

Max Weber

Annexe 1

	 <p>Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra Office fédéral de sport (OFSPO)</p>
---	---

Ensemble en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

- 1 Traiter toutes les personnes de manière égale !**
La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les préférences religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.
- 2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !**
Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.
- 3 Favoriser le partage des responsabilités !**
Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.
- 4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !**
Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lésent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.
- 5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !**
Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.
- 6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !**
La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.
- 7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !**
Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

www.spiritofsport.ch

... for the **SPiRiT** of **SPORt**